



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ N° A-2023-1953

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Considérant le dossier unique déposé le 20 juillet 2023 par l'association Rugby Club Draguignan sise 174, boulevard Léo Lagrange à Draguignan, relatif à la tenue des matchs à domicile équipes séniors 3^{ème} division fédérale et excellence B - saison 2023-2024 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de ces manifestations qui se tiendront au stade Léo Lagrange de Draguignan, de septembre 2023 à mars 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement desdits matchs les **dimanches 24 septembre, 22 octobre, 12 novembre, 3 et 10 décembre 2023, 11 février, 3 et 24 mars 2024**, les dispositions suivantes seront prises pour ces **mêmes jours, de 9h00 à 23h00** :

- à titre **exceptionnel pour le samedi 30 septembre 2023**, la disposition suivante sera prise pour **ce même jour de 18h00 à 23h00** :

- la circulation sera interdite sur le boulevard Léo Lagrange, sur la voie montante la plus à droite côté stade en direction de l'hôpital, (partie comprise entre la place Condorcet et le rond-point Bachaga Boualam) ,

- le stationnement sera autorisé sur la voie interdite à la circulation,

- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la voie de circulation restante de ce même boulevard, sauf pour les véhicules de secours, d'urgence et de sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **13 SEP. 2023**

Pour le Maire, Président de DPVA,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON